Canada 1

EXTRAIT

DES

INSTRUCTIONS ROYALES

A

SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE

George, Comte de Dalhousie, G. C. B.

CAPITAINE GENERAL ET GOUVERNEUR EN CHEF, &c. &c. &c.

RELATIVEMENT AUX CONCESSIONS

DES

TERRES INCULTES DE LA COURONNE,

AVEC D'AUTRES PAPIERS SUR LE MEME SUJET

MIS, PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE,

DEVANT LA CHAMBRE D'ASSEMBLE'E

LE 5 FEVRIER

1823.

100 Copies
(for House of Assembly)
21 Febry. 1823
H. Thompson

EXTRAIT des Instructions Royales à Son Excellence le Très-Honorable George, Comte de Dalhousie, G. C. B. Capitaine Général et Gouverneur en Chef, &c. &c. &c.

ET vû que rien ne peut tendre, d'une manière efficace au prompt Etablissement de notre dite Province du Bas-Canada, à la sûreté des propriétés de nos Sujets et à l'avancement de notre Province, qu'en disposant de certaines Terres qui nous appartiennent, à des Termes raisonnables, et en établissant une méthode convenable et régulière, quant à ce qui concerne le mode d'accorder les octrois desdites Terres, c'est pourquoi, nous voulons et désirons que toutes et chaque Personne et Personnes qui feront application pour aucun octroi ou octrois de Terre, avant de les obtenir, feront voir qu'elles sont en état de cultiver et améliorer icelles, et dans le cas où, après avoir pris en considération les circonstances de la Personne ou des Personnes, faisant application pour tels octrois, vous jugeriez à propos d'y faire aucune déviation, il vous sera loisible, en tel cas, de faire dresser un Warrant ou Ordre adressé à l'Arpenteur Général ou autres Officiers, l'autorisant ou les autorisant de faire un vrai et fidèle Arpentage des Terres qui auront été ainsi demandées, et de faire un rapport sur ledit Warrant, sous six mois au plus tard, de la date d'icelui, avec une Description ou Plan y annexé des Terres qui auront été arpentées, et lorsque l'Arpenteur ou autre Officier convenable aura renvoyé le Warrant, l'Octroi en sera fait et dressé suivant la Forme ordinaire, et les Termes et Conditions requises par nos présentes Instructions y seront particulièrement et expressément mentionnées. Et nous voulons, et notre bon plaisir est que l'enrégistrement des dits Octrois se fasse sous six mois après la date d'iceux

dans le Bureau d'Enrégistrement et un Extrait d'iceux dans le Bureau de notre Auditeur, dont Copies de toutes telles Entrées seront régulièrement transmises, par l'Officier convenable, aux Commissaires de notre Trésorerie.

Aux fins d'accorder plus d'encouragement à nos Sujets, nous voulons et notre bon plaisir de plus est, que les Terres que vous devez accorder comme susdit, seront divisées en Townships, et que tel Township dans l'intérieur consistera, en autant que les circonstances le permettront, de dix miles quarrés, et ceux qui se trouveront sur les bords d'une Rivière ou cours d'eau navigable, auront neuf miles de front sur dix miles de profondeur, et la subdivision en sera faite de la manière qui sera jugée être la plus avantageuse aux Personnes qui les établissent ainsi que les différentes Réserves qui seront faites pour des Usages Publics, et principalement celles pour le Soutien du Clergé Protestant, conformément à l'Acte ci-dessus récité, passé dans la trente-et-unième année de notre Règne.

Et vû qu'il est résulté ci-devant de très grands inconvéniens, en différentes parties des Colonies en Amérique, rapport aux quantités de terres accordées à certaines personnes qui ne les ont jamais cultivées ni établies, et ont par là privées d'autres personnes plus industrieuses de les améliorer, en conséquence nous voulons et notre bon plaisir est que, pour remédier et mettre fin ci-après à de semblables inconvéniens, vous observiez les Directions et Règles suivantes dans tous les Octrois que vous aurez occasion de faire, comme susdit, c'est-à-dire, qu'il ne sera accordé aucun Lot de Ville mesurant au dessus d'un acre de terre à une seule Personne, Maître ou Maîtresse d'une Famille, dans aucun Township qui sera arpenté comme susdit.

Qu'il ne sera accordé aucun Lot pour servir de parc, mesurant au dessus de vingt-quatre acres à une seule Personne, Maître ou Maîtresse d'une Famille, dans aucun Township qui sera ainsi arpenté.

Qu'il ne sera accordé aucun Lot pour servir de Ferme, mesurant au dessus de deux cens acres, à une seule Personne, Maître ou Maîtresse d'une Famille, dans aucun Township qui sera ainsi arpenté.

En outre nous voulons, et notre bon plaisir est, et il vous est par le présent loisible et permis d'accorder à la dite Personne ou aux dites Personnes, telle quantité additionnelle de terre, qu'elle ou elles pourroient désirer, n'excédant pas mille acres en sus de celle qui leur auroit été ci-devant accordée, et dans tous les Octrois de Terre que vous ferez, comme susdit, vous aurez soin et vraiment égard à la qualité et à la valeur comparative des différentes qualités de terre, qui font partie des Limites d'aucun Township, afin que telle Concessionnaire puisse avoir, autant que faire se pourra, une proportion égale en quantité de terres de telles différentes qualités et valeur comparative, en outre que la largeur en front de chaque étendue de terre accordée ci-après, sera égale à un tiers de la profondeur, et que la profondeur de telle étendue de terre ne s'étendra pas le long des Bords d'aucune Rivière, mais bien du côté de l'Intérieur; et par là faire, que les dits Concessionaires puissent également jouir des avantages que pourroit offrir la dite Rivière, soit pour la Navigation ou autrement.

Et pour donner un plus grand encouragement à nos Sujets qui viendront s'établir, comme susdit, nous voulons et notre bon plaisir est, que les dits Townships et les différens Lots, dans les limites d'iceux, ainsi que les Terres qui seront réservées comme susdit, seront visités et arpentés par notre Arpenteur Général des Terres pour la dite Province, ou par quelque personne experte, qu'il aura dûment autorisée à cet effet; lequel arpentage, joint aux Warrants et Octrois pour les Lots respectifs seront faits et delivrés aux divers Concessionnaires quittes de tous Frais et Honoraires quelconques, si ce n'est ce qui peut être payable aux différens

Officiers, en conformité à un Tableau d'Honoraires fait et établi sur les Octrois de Terre dans la dite Province.

Et afin d'empêcher les Personnes qui ne nous sont nullement attachées, ni à notre Gouvernement, de venir s'établir dans notre dite Province du Bas-Canada, Nous voulons et notre bon Plaisir est que vous ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement, n'accorderez aucun Warrant pour Arpentage de Terres, à moins que la Personne ou les Personnes faisant application pour icelles, ne prêtent et ne signent, lors de telles applications, outre les divers Sermens ordonnés par la Loi, la Déclaration suivante en votre ou sa présence ou en la présence de telle Personne ou Personnes que vous ou lui nommerez à cet effet, c'est-à-dire—"Je A. B. promets et déclare que je maintiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi et de son Parlement, comme étant la Législature Suprême de la Province."

Attendu qu'il est de la dernière importance pour notre service qu'il soit fait des Reserves sur les Lots de Terre, dans les Limites de notre dite Province du Bas Canada, où il croît une quantité considérable de Bois de construction propre à l'usage de notre Marine Royale, c'est pourquoi nous voulons et notre bon plaisir est, qu'il ne soit fait aucun Octroi quelconque, dans les limites d'aucun District ou Etendue de Terre dans notre dite Province du Bas Canada, jusqu'à ce que notre Surintendant Général des Forêts ou son Deputé, légalement appointé, n'ait fait une Visite des dites Terres, et n'ait reservé pour Nous, nos Héritiers et Successeurs, telles parties d'icelles qui seront trouvées contenir aucune quantité considérable de Bois pour Mâture, ou autre Bois de Construction, propre et à l'usage de notre Marine Royale, et plus particulièrement sur les Bords des Rivières ; et vous êtes par le présent informé et requis de donner Ordre à notre Arpenteur

Général des Terres, de compléter de tems à autre, avec toute la diligence possible, les Arpentages et marquer les Réserves, comme susdit, dans les endroits les plus avantageux de Notre dite Province, et vous devez, de tems à autre, faire un Rapport du Nombre et de la Situation de telles Réserves, et vous devez en outre ordonner à notre Arpenteur Général de ne point accorder de Certificat pour aucun Morceau de Terre, ordonné et arpenté pour aucune Personne ou Personnes quelconques, afin qu'il ne soit fait aucun Octroi pour iceux, jusqu'à ce qu'il ait en main un Certificat sous le Seing de notre Surintendant des Forêts ou de son Député, spécifiant que la Terre qui doit être accordée ne forme point partie ou ne se trouve point incluse dans aucun District, marqué ou designé comme étant une des Réserves faites pour nous, nos Héritiers et Successeurs comme susdit, et pour les fins ci-devant mentionnées. Et aux fins de prevenir toute Imposition ou Fraude de la part de la Personne qui fera application pour des Terres, nous voulons et notre plaisir est que l'Exception et le Proviso suivant soit inséré dans tous les Octrois qui auront lieu ci-après, c'est-à-dire :

"Et il est aussi pourvû que si ce Morceau ou Etendue de Terre, par le présent accordé audit ——— et à ses Héritiers, se trouve dans les limites d'aucune des Réserves ci-devant faites et désignées, tant pour nous que pour nos Héritiers et Successeurs, par notre Surintendant Général des Forêts ou son Député légal, alors et dans ce cas, notre présent Octroi, pour telle partie de Terre par le présent donné et accordée audit ——— et à ses Héritiers pour et à toujours comme susdit, après qu'il y aura eu un Arpentage fait d'icelle, et qu'il aura établi qu'elle fait partie d'aucune telle Réserve, deviendra nul et de non valeur et n'aura aucune valeur quelconque, nonobstant aucune chose contenue dans le présent à ce contraire."

Et vû qu'il est nécessaire que toutes Personnes paroissant désirer de s'établir dans notre dite Province, soient pleinement et clairement informées des Termes et Conditions auxquelles telles Terres seront accordées dans les limites de notre dite Province du Bas-Canada, d'après la manière prescrite dans et par ledit Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Notre Très-cher Père feu Sa Majesté le Roi George Trois; c'est pourquoi vous rendrez public, et ferez savoir aussitôt que faire se pourra, par Proclamation ou autrement, ainsi que, suivant votre discrétion, vous jugerez le plus convenable, lesdits Termes et Conditions auxquelles tels Octrois de Terre seront accordés, et il pourroit être expédient d'ajouter en outre, dans cette Proclamation, une courte Description des avantages naturels du Sol et du Climat, ainsi que ceux pour le Commerce et la Navigation.

Et de plus, nous vous ordonnons et notre bon plaisir est que toutes les Iustructions précédentes qui vous ont été transmises, ainsi que toutes ou aucune que vous pourrez ci-après recevoir, concernant la passation d'Octrois de Terre, en conformité au dit Acte, passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, soient enrégistrées pour l'information de toutes les parties quelconques qui peuvent y être concernées.

Certifié être un Extrait vrai et fidèle,

A. W. COCHRAN, Secrétaire.

A Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, Baronnet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada.

Rapport du Comité permanent de tout le Conseil.

Présens:—Le Juge en Chef, le Lord Evêque de Québec, Messieurs Finlay, Baby, Dunn et Young.

Sur le Mémoire de Samuel Gale aux Lords du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pour et au nom de diverses Personnes faisant application pour des octrois de morceaux et étendues de Terres incultes de

la Couronne en cette Province, lequel fut transmis à Votre Excellence par Sa Grace le Duc de Portland pour être référé au Conseil Exécutif du Bas-Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le Comité en obéissance à l'Ordre de Référence, signifié par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté et communiqué par Votre Excellence, sur le Mémoire de Samuel Gale aux Lords du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, concernant les Terres incultes de la Couronne en cette Province, a pris ledit Ordre en sa plus sérieuse considération, et ne peut qu'exprimer son regret de voir qu'après le nombre d'heures pénibles et laborieuses qu'il a données à siéger en Comité permanent, durant un période de quatorze mois, aux fins d'arranger, considérer et de tems à autre faire rapport sur plusieurs centaines de Réclamations qui lui ont été référées, et avoir fait connoître dans ces Rapports les principes sur lesquels il avoit formé ses opinions ; et qu'après avoir soumis à Votre Excellence son Rapport sommaire et conclusif, contenant un détail des progrès qu'il avoit faits, ainsi qu'un Appendice qui renferme un Tableau synoptique du résultat de tous ses Procédés, qui lui donnoit lieu d'espérer que la discrétion et la diligence qu'il avoit manifestées sur ce sujet, lui feroit non seulement honneur, mais seroit satisfaisant auprès de Sa Majesté, on vienne en ce moment lui demander une justification de sa conduite sur les accusations portées par un Individu, savoir même jusqu'à quel point il avoit le droit d'intervenir. Lorsque votre Comité vient à réfléchir sur les motifs qui l'ont fait agir, convaincu comme il l'est de la pureté de ses Intentions, et jaloux du rang qu'il a plû à Sa Majesté conférer en faveur de ses Membres, en les appellant à siéger dans ses Conseils en cette Province, où leur intégrité devroit être au-dessus de tout soupçon ; il s'élève une Question qui est de savoir, s'il doit se soumettre à faire et donner aucune autre Réponse aux imputations portées contre lui que par une référence à ces procédés en en-

tier tels qu'ils paroissent sur le Régître : mais lorsqu'il vient à considérer le respect dû au haut Département qui a transmis le Mémoire, et la possibilité qu'un Exposé de Faits détachés, choisis avec soin parmi une Masse de Procédés, peut être dressé de manière à donner une apparence de plausibilité à une accusation de nature si contradictoire, et dont la fausseté ne peut être découverte que par ceux qui ont une connoissance claire, complète et étudiée de l'affaire en question ; ce que les Lords du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, ni, probablement, aucunes personnes qu'ils employent pour faire une recherche aussi minutieuse que celle requise pour obtenir l'information nécessaire, ne peuvent espérer.

Le Comité guidé du désir de se trouver justifié dans l'opinion du Conseil de Sa Majesté, ne croit pas devoir hésiter d'entrer dans ce détail en justification de sa conduite, ce qu'il croiroit au-dessous de lui, si ce n'étoit le respect qu'il porte à ce haut Tribunal.

Après avoir lu avec attentlon le Mémoire en question, il appert que les plaintes portées contre le Conseil Exécutif de Sa Majesté en cette Province, peut se réduire sous trois différens Chefs d'Accusations, au soutien desquels il est fait mention de quelques cas particuliers :—

1er. Le premier a rapport aux délais apportés à émaner des Octrois légaux en faveur de ceux qui étoient en possession de Certificats ou Copies d'Ordres accordés par le Gouverneur en Conseil, et de Warrants d'Arpentage, et plus particulièrement en faveur des Requérans pour les Townships de Shefford, Orford et Stukeley.

2. La manière contradictoire d'agir du Conseil Exécutif concernant l'encouragement donné à l'Etablissement actuel des Terres.

3e. La conduite du Conseil Exécutif concernant les formalités requises pour la prestation du Serment.

Le Comité propose de faire quelques Observations sur chacun de ces principaux Chefs et de donner une Réponse claire et positive sur chaque cas spécial, dont il est fait mention dans ledit Mémoire.

En réponse à la première plainte, savoir; le délai apporté à émaner des Octrois légaux en faveur de ceux qui étoient en possession de Certificats de Location, avec ordre au Département de l'Arpenteur Général de les mettre en possession:—Après avoir déjà dit que plusieurs centaines de Personnes sont ou auroient pu être, avant ce jour, en possession de leurs Terres en vertu de tels Certificats, et que leurs droits ont été considérés, comme si clairement établis, qu'en général elles ont manifesté peu d'inquiétude et fait peu de démarches pour obtenir des Tîtres en forme. Le Comité doit cependant admettre qu'en réalité il s'est fait très-peu d'Octrois, circonstance, pour laquelle il peut facilement rendre compte d'après des principes qui ne pourront laisser réfléchir sur la bonne foi du Gouvernement.

Durant la dernière Guerre, le 84e Régiment fut levé, sous la promesse expresse, que chaque Individu obtiendroit une portion fixe de Terre, lorsqu'il seroit réduit, aux conditions qu'il s'établiroit et deviendroit Habitant de cette Province; lorsque ce période arriva, il leur fut accordé des Certificats et les parties furent mises en possession où elles jugèrent convenable, et divers Corps Provinciaux obtinrent des portions égales conformément aux Instructions Royales à ces fins.

Peu de tems après, l'Acte du Canada fut passé, par lequel la Législature jugea convenable de statuer dans les termes les plus positifs, "Qu'à l'avenir aucun Octroi de Terre ne seroit valide et n'auroit effet, à moins qu'il n'y fût annexé une désignation des Terres qui devoient être accordées et appropriées pour les fins y mentionnées, eu égard aux Terres qui devoient être ainsi accordées.

De là s'élevèrent les Questions de savoir si l'Acte avoit rapport et pourroit s'appliquer aux Terres de Tenures en Seigneurie, qui auroient été accordées sur des Certificats avant sa passation, le Comité sur la première application qui leur fut faite à ce sujet, dressa un rapport, dont ce qui suit est un Extrait."

" Le Mémoire qui fut ensuite referré à ce Comité " coté N°. 240, et est le Mémoire de Malcolm Fraser, Capitaine dans le ci-devant 84e Régiment, demandant qu'il lui soit accordé des Patentes pour " 8000 Acres de Terre dans le Comté de Chatham, " étant le Comté du Roi, pour lui même et autres— " sur quoi le Comité des Terres observe, qu'il s'élève " sur cette demande une question, que, depuis longtems, les Officiers et Soldats de ce Corps, désirent " ardemment voir décider, savoir, si, en Vertu de " l'Acte de la 31e de Sa Majesté, aucune Patente pour " des Terres, peut, sous aucune circonstance, être accordée à aucune personne quelconque, avant qu'il " ait été fait un Arpentage vrai et correct du Township, ainsi qu'une Subdivision d'icelui en Lots de 200 " Acres, conformément au Diagramme D ou E, ainsi " que le cas pourra échoir, et que les Réserves pour le " soutien d'un Clergé Protestant et celles à la future disposition de la Couronne, n'aient été mesurées " et fixées dans l'endroit même, nonobstant qu'il y eût " eu préalablement des Certificats de Location d'accordés pour des Morceaux de Terres aux Officiers et " Soldats du ci-devant 84e Régiment ou autres Personnes, c'est pourquoi le Comité des Terres requiert " humblement, que la dite Requête soit de même référée *à un Comité de tout le Conseil*; à laquelle demande il a plû à Votre Excellence de vouloir bien " se conformer."

" Le Comité supplie humblement Votre Excellence " qu'il lui soit permis d'observer qu'il sait très bien, que " la Question qui lui est maintenant référée, comprend " non seulement des points les plus délicats et de la

" dernière importance, mais aussi qu'il s'en trouve fai-
" sant partie de cette Question qui par là suite pour-
" roit probablement venir devant lui, dans un moment
" où il siègeroit dans une capacité toute différente, et
" dans ce cas il en résulteroit un inconvénient, s'il
" avoit préalablement fait connoître son opinion. Mais
" le Comité désirant lever les doutes que peuvent avoir
" sur ce sujet une classe aussi nombreuse des Sujets
" méritoires de Sa Majesté, veut bien soumettre à la
" considération de Votre Excellence, les sentimens
" qu'il entretient sur ce sujet, désirant cependant ne
" point se lier en déclarant iceux, et se réservant le
" Droit d'y dévier dans la supposition où, sur de plus
" amples informations, il seroit par la suite appellé à
" juger le cas d'une manière solemnelle."

" Le Comité conçoit que les dispositions de l'Acte
" de la 31e du Roi, Chap. 31, (quant à ce qui a rap-
" port aux Reserves) sont péremptoires, et que tout
" Octroi de Terres qui sera fait après la passation de
" cet Acte, ne peut être valide ou avoir force, à moins
" que tel Octroi ne contienne une Désignation des
" Réserves accordées et appropriées, pour ce qui con-
" cerne les Terres qui doivent être ainsi accordées—
" et quant aux Reserves, le Comité conçoit que cette
" distinction doit être faite."

" Que dans les cas où des Certificats d'occupation
" auroient été accordés avant la passation du dit
" Acte, dans certains Townships désignés, et dont le
" nombre seroit suffisant pour disposer d'un ou de
" plusieurs Townships, de manière à ne laisser aucun
" espace de Terre pour les Reserves projettées dans les
" dits Townships, l'on aura récours aux Directions
" contenus dans le dit Acte, lequel autorise le Gou-
" verneur, Lieutenant Gouerneur ou la Personne
" ayant l'Administration du Gouvernement de faire
" prendre sur les Terres de la Couronne ce qui sera
" necessaire pour tels Lots et Appropriations de
" Terre, pour le soutien d'un Clergé Protestant dans

" la Province, d'après une vraie proportion, en raison
" du Montant de telles Terres dans les dits Town-
" ships, qui auroit pu être accordé en aucun tems,
" sous et en vertu d'un Ordre de Sa Majesté, et que
" dans toutes les Patentes qui seront accordées,
" pour des Terres situées dans des Townships
" complétement remplis par des Certificats d'Occupa-
" tions, comme susdit, les Réserves qui seront dé-
" signées par rapport à iceux, devroient être prises gé-
" néralement sur les dits Lots et les Appropriations,
" faites tel et ainsi qu'ordonné par le dit Acte de la 31e
" du Roi, Chap. 31."

" Et afin que les Personnes qui ont déjà reçu une
" Gratification de Sa Majesté en Certificats d'Occu-
" pation en la manière ci-devant mentionnée puissent
" être à même d'obtenir leurs Patentes en conformité
" audit Acte, le Comité est d'opinion, qu'il est ab-
" solument nécessaire de se conformer sans délai aux
" directions données par ledit Acte, à l'effet de pour-
" voir à une appropriation suffisante de Terre pour et
" à l'usage d'un Clergé Protestant, sur laquelle pour
" correspondre avec les Terres déjà accordées, les
" Réserves devroient être prises, et à cette fin, le Co-
" mité propose très-respectueusement, qu'il soit or-
" donné à l'Arpenteur Général de mettre devant Vo-
" tre Excellence un Rapport du nombre d'acres des
" Terres incultes de la Couronne, pour lesquelles il y
" a déjà eu des Certificats d'Occupation d'accordés,
" afin de mettre Votre Excellence à même d'établir
" au juste l'étendue de l'appropriation générale, et
" des Lots de Terre, qu'il est nécessaire de réserver
" pour l'objet susdit, et qu'il soit en outre ordonné
" audit Arpenteur Général de faire rapport et donner
" son opinion, quant au mode le plus convenable pour
" subdiviser généralement tels morceaux de Terre,
" en telles portions, le mieux calculé pour répondre
" aux fins susdites, et par là mettre les Officiers de la
" Couronne à même de préparer les Patentes, compris

" une désignation séparée des Réserves qui doivent " être mises à part en raison des Terres pour lesquelles " des Certificats ont déjà été accordés."

En examinant cet Extrait, le Comité conçoit qu'au lieu de mériter censure pour s'être efforcé de retarder la passation d'octrois formels il devroit être accusé d'indiscrétion, pour avoir outre passé son pouvoir en hasardant des opinions qui aient pour but de rendre justice à une classe aussi méritoire des Sujets de Sa Majesté.

En ajouté au délai et aux difficultés qui doivent évidemment résulter dans l'exécution des démarches nécessaires sans lesquelles il seroit impossible d'obtenir tels titres, certains délais ont eu lieu, rapport aux précautions que le Comité a cru devoir prendre et exiger afin d'empêcher que les dispositions de l'Acte ne fussent éludées, et la conduite de l'Arpenteur a fourni une occasion de faire voir la nécessité d'exercer telle vigilance, ainsi qu'il appert suivant l'Extrait de deux différens rapports, annexés à l'Appendice et cotés des Lettres A et B, respectivement.

D'après ces Documens, le Comité conçoit humblement, que le délai quelconque qui peut avoir eu lieu, ne doit point être imputé à aucune négligence de sa part.

A la suite de ces observations, le Comité va procéder à donner des réponses distinctes sur les divers cas mentionnés dans cette partie du mémoire, c'est-à-dire ceux de Shefford, Orford et Stukeley. Pour ce qui concerne le Township de Shefford et faire connoître combien les ruses et plans en contemplation mis en usage pour obtenir en préférence à d'autres personnes l'Octroi légal de ce Township, ont été inefficaces, le Comité prendra la liberté de transcrire le Préambule de son Rapport concernant ce Township, tel que porté sur les minutes du Conseil en date du 28e Novembre dernier.

" Le Comité a procédé à prendre en considération
" le cas des réclamans du Township de Shefford, dont
" John Savage est le Chef, et vû qu'il est générale-
" ment connu que ledit John Savage est un des pre-
" miers sujets de Sa Majesté qui a été emprisonné
" rapport à sa loyauté, dans le Comté d'Albany, qu'il
" a été gardé en prison durant l'espace de quatre an-
" nées et qu'après avoir recouvert sa liberté il a été
" employé de la part du Gouvernement sur divers ser-
" vices confidentiels dont il s'est acquitté avec une fi-
" délité distinguée, le Comité a cru devoir faire quel-
" ques déviations de ses règles générales, en faveur
" d'un caractère si vraiment méritoire et d'adopter et
" annexer aux liasses l'écrit qu'il a lui-même délivré
" et signé, concernant le Caractère et les Qualifica-
" tions de ses associés, en conséquencc fait rapport
" et recommande que &c."

Pour ce qui a rapport au Township d'Orford, il paroît, en ayant recours aux Documens authentiques, que nonobstant les divers allégués qui ont été avancés concernant les frais, la perte de tems et la main d'œuvre qui a été employé sur ce Township et sur plusieurs autres, il n'y avoit simplement eu que les lignes extérieures du Township de tirées. Il fut fait à Votre Excellence un Rapport en date du 7e Mars 1800, concernant ce Township, dans les termes suivans :

" Sur la Requête de Luke Knoulton, pour le Town-
" ship d'Orford."

" En examinant les Documens qui accompagnent
" cette Requête, il paroît que le cas du Pétitionnaire
" se trouve faire partie de la troisième classe."

" En conséquence le Comité recommande qu'il soit
" émané un Warrant d'Arpentage et de Subdivision
" pour le Township d'Orford, et vû les frais encou-
" rus par le Pétitionaire, que lui et ses Associés obtien-
" nent la quatrième partie dudit Township aux Taux
" des anciens Honoraires."

Et il fut fait un Rapport final sur le retour du Warrant d'Arpentage le 23e Février, 1801, Livre E, page 140—par lequel,

" Il appert qu'une portion dudit Township située " dans la partie Sud-Est d'icelui, consistant en 68 " Lots, non compris les Réserves de l'Eglise et de la " Couronne, est comprise et se trouve en dedans d'une " ligne tirée dans ledit Diagramme et remarquable par " un bord jaunâtre. Et le Comité recommande hum- " blement que ladite portion soit divisée entre Luke " Knoulton, le Chef dudit Township et ses quinze " associés, suivant les proportions ci-après établies, " c'est à savoir, &c."

Le cas du Township de Stukeley a été décidé depuis le 5e Décembre 1799, ain i qu'il appert par l'entrée sur les minutes du Livre des Terres D, page 375, laquelle fait voir que l'opinion du Comité, suivant son Rapport, étoit, que ce cas se trouvoit et faisoit partie de la seconde classe, et en date du 19e Septembre 1800, il est ordonné qu'une Patente soit expédiée en faveur de Samuel Willard et de ses associés, pour une moitié du Township de Stukeley, en conséquence la Patente à été accordée.

Avant d'abandonner cette partie du sujet, le Comité ne peut s'empêcher d'observer qu'après les diverses Plaintes faites, rapport au nombre de personnes qui ont employé leur argent et leur tems sur les Terres incultes de la Couronne, il appert suivant le Rapport d'un Arpentage récent, qu'il n'y a simplement que cinq Townships qui se trouvent dans ce cas. Pour ce qui est des Frais, il est un principe généralement admis et confirmé par l'expérience, que les nouveaux Habitans sont en général pleinement indemnisés par les Cendres qu'ils sauvent en faisant la Terre et par la première Récolte.

2o- Le deuxième Chef d'Accusation a rapport à la manière contradictoire avec laquelle le Conseil Exécu-

tif a agi, concernant l'encouragement donné aux Etablissemens effectifs.

Le mérite de cette Accusation a été pleinement discuté dans les Procédés du Conseil Exécutif, lesquels Procédés sont devenus publics par la Publication de certaines Brochures en l'année 1798.

Le Comité va donner un court exposé des raisons qui l'ont fait agir d'une manière contradictoire, et entre autres particularités, a référence à l'Extrait d'un Rapport du Conseil Exécutif du 27e Août 1798, annexé à l'Appendice et coté de la Lettre C.

Lorsqu'au commencement de l'année 1792, l'on commença à accorder des Terres en conséquence des Instructions Royales, sur le principe des dispositions de l'Acte du Canada, les Comités de tout le Conseil Exécutif avoient pour Président Wm. Smith, Ecuyer, le Juge en Chef de Sa Majesté en cette Province, Gentilhomme depuis long-tems versé dans la pratique du Département pour l'octroi des Terres dans les ci-devant Colonies de New-York et de New-Hampshire: à l'ouverture des Affaires, le Président, après avoir fait observer "Qu'une Population nombreuse de ces "Colonies étoit l'objet principal que les Instructions "Royales avoient en vue," proposa un Plan détaillé de Procédés, et le Comité concourut dans le mode de procéder tel que suggéré par le Président.

En conséquence du mode ainsi adopté, et avant que plusieurs des points les plus essentiels qui avoient rapport à cette affaire, tels que les Frais d'Arpentage, la disposition des Réserves ou la nomination de Commissaires eussent été établis et réglés, il fut émané dans le cours de peu de mois, à diverses Personnes, des Warrants d'Arpentage pour et au-delà de 150 Townships de 10 miles quarrés.

L'incertitude qui existoit concernant les particularités ci-dessus mentionnées et autres causes, suspendirent tous progrès ultérieurs, jusque vers la fin de Juin 1794, lorsque l'affaire en question fut rénoué par

Ordre de Son Excellence le Lord Dorchester ; à cette époque le ci-devant Président, William Smith, Ecuyer, avoit payé Tribut à la Nature, et la Présidence dans les Comités de tout le Conseil étoit dévolue en faveur de son Successeur le Juge en Chef, et peu de tems après, cinq Membres additionnels furent appellés au Conseil Exécutif.

Le devoir très important du Département pour l'Octroi des Terres étant une Nouveauté pour le Président qui avoit succedé, ainsi que pour les nouveaux Membres, leur devoir fut de prendre connoissance des Règles qui leur avoit été assignées pour leur servir de conduite, par les Instructions Royales, ainsi que des Procédés antérieurs du Comité, lors de son Institution en première instance, tels qu'entrés sur les Régistres du Conseil.

En examinant le savant Rapport, dressé par le feu Président, lors de l'Introduction du plan des Procédés qu'il avoit suggeré, et après avoir pris connoissance et examiné les Ordres nombreux qui avoient été émanés en conséquence d'iceux, il a paru évident au Comité que non seulement en Théorie mais en Pratique, il se trouvoit en violation manifeste des Instructions Royales— Attendu que la teneur du 35e Article des dites Instructions est comme suit :

" Et afin d'empêcher aucune personne ou personnes " mécontentes ou indisposées contre Nous et Notre " Gouvernement de venir s'établir dans notre dite " Province du Bas-Canada, Notre Volonté et bon plai- " sir est qu'il ne soit accordé aucun Warrant pour l'Ar- " pentage de Terres que par vous, le L eutenant Gou- " verneur ou la Personne ayant alors l'Administra- " tion du Gouvernement, à moins que la Personne ou " les Personnes faisant application pour icelui, ne " fassent et ne souscrivent outre la Prestation des Ser- " mens ordinaires, tels qu'ordonné par la Loi, la Dé- " claration suivante, soit en Votre ou Sa Présence ou

" en la Présence de telle Personne ou Personnes nom-
" mées par Vous ou par lui à cet effet, savoir: Je A.
" B. promets et déclare que je maintiendrai et défen-
" drai de tout mon pouvoir l'Autorité du Roi et de Son
" Parlement, comme la Législature Suprême de cette
" Province."

Néanmoins, il fut émané en opposition directe de la Volonté et bon plaisir du Roi, des Warrants d'Arpentage pour et au delà de 150 Townships, dans un tems où conformément aux dites Instructions, il n'avoit point été nommé de Commissaires à cet effet.

Afin de rectifier cette erreur manifeste et pour maintenir la bonne foi du Gouvernement, liée par l'octroi du Warrant d'Arpentage, ainsi que pour remédier à semblables abus à l'avenir, le Comité jugea que le remède le plus efficace étoit de recommander l'émanation de certains Ordres en Conseil, faisant partie de l'Appendice D, et depuis ce tems aucun Warrant d'Arpentage n'a été émané, qu'en conformité aux Instructions Royales.

La source de cette erreur et sa découverte, ainsi que les efforts du Conseil de Sa Majesté pour mettre de côté les préjugés qui auroient pu en résulter, ainsi que des parties y intéressées sont très-bien connues au mémorialiste, quoiqu'ils ne jugent pas à propos d'en faire mention, de manière que les efforts repetés de la part du Conseil pour arrêter les Etablissemens non autorisés d'après leur ordre renouvellé à différentes fois durant l'espace de plusieurs années et la notoriété publique du fait, est une preuve suffisante pour justifier l'assertion du Comité, que l'on s'efforce en ce moment de le faire passer pour avoir agi d'une manière contradictoire.

Le Comité est prêt d'admettre qu'au premier aperçu de la déclaration, il paroît exister un esprit de contradiction, entre les Extraits des années 1792 et 1798, tel qu'établi par les mémorialistes, mais il conçoit humblement que l'accusation portée pour avoir

agi d'une manière contradictoire n'est réellement point applicable à la conduite du Gouvernement Exécutif de Sa Majesté pour ce qui concerne les réquérans pour des Terres, vû qu'au lieu d'agir avec rigueur, le Comité s'est constamment étudié à tâcher de remédier à l'inconvénient en allouant un tems raisonnable pour parvenir à ce but, en donnant notice publique, et en invitant toutes les parties y concernées de vouloir bien s'en prévaloir.

Le Comité conçoit qu'il auroit été bien mieux l'objet d'une censure, s'il eût persisté à rester dans l'erreur, après avoir été decouverte, et ose humblement se persuader, que dans la situation où il se trouvoit, les objets majeurs qui méritoient une attention, étoient de voir que la bonne foi du Gouverment fût à l'abri d'aucun reproche mérité et la conduite du Conseil Exécutif de l'accusation de désobéissance.

Le troisième Chef général d'accusation porté contre le Conseil Exécutif a rapport à sa conduite pour ce qui concerne les formalités requises pour la prestation des Sermens. Sur ce Chef, le Comité ose humblement se persuader, qu'il est exempt de tous reproches, et que sa conduite est justifiable d'après les principes les plus simples, non seulement parce qu'il se trouvoit guidé par un esprit de devoir mais parce qu'il étoit spécialement de son devoir, d'agir dans ce moment même avec toute la vigilance possible, vû que leur devoir de se conformer aux Ordres portés dans les Instructions du Roi, lesquels enjoignoient de s'assurer de l'Allégéance des requérans avant d'émaner aucun Warrant d'Arpentage, le Comité se trouvoit en conséquence lié par un principe d'obéissance à exiger en toutes occasions la prestation des Sermens. Mais ceux qui se ressouviennent de la situation où se trouvoit cette Province à prendre de l'année 1794, jusqu'à la ratification finale du Traité avec les Etats-Unis d'Amérique, période dont on se plaint, et où l'esprit des vrais et loyaux Sujets de Sa Majesté, étoit alarmé de la

manière la plus sérieuse, sur les conséquences probables qu'il y avoit à espérer d'une " population abon-" dante," composée de caractères suspects, qui devoient occuper cent cinquante Townships de dix mille quarrés, et qui devoient tous venir d'un Gouvernement avec lequel l'on s'attendoit de jour en jour à en venir aux mains, l'on admettra que ce n'est précisément pas une époque pour engager le Gouvernement de Sa Majesté en Canada, à se relâcher et mettre de côté des restrictions si sagement calculées pour empêcher cette Province de se trouver surchargée d'une population peu loyale.

Au contraire son principal devoir étoit de mettre toutes les entraves convenables et consistentes avec la Justice publique et la bonne Foi pour mettre arrêt aux progrès d'invasion de la part de semblables voisins entreprenans, et le Comité est disposé à croire et ose se flatter, que la persévérance qu'il a manifestée en cette instance au moyens de ses admonitions n'a pas été sans succès avantageux, nonobstant qu'il est disposé à admettre, qu'en plusieurs instances sa vigilance a été éludée. Mais quoique le Comité n'ait aucune objection de soumettre à Votre Excellence les motifs qui l'ont fait agir, pour l'information des Lords du Conseil de Sa Majesté, il n'est cependant point disposé à reconnoître avoir agi dans l'application des dits Ordres du Conseil avec dureté ou rigueur, dans aucun cas où la partie s'étoit appuyée sur des Principes équitables.

Au contraire, le Comité nonobstant qu'il ait eu recours à ces Ordres, ainsi qu'il devenoit nécessaire, lorsqu'il a été question de discuter sur plusieurs centaines de Réclamations insoutenues et prétentions frivoles qui lui ont été soumises, il s'est trouvé fort heureux de pouvoir avoir recours à de semblables règles générales, lorsqu'il a fallu décider sur des matières qui comprenoient des vues d'intérêts et d'espérances, qui auroient éte soutenues avec beaucoup d'avidité et d'impatience : cependant le Comité s'est conduit de manière à être

libre de donner et a effectivement donné une interprétation équitable dans tous les cas où la partie pouvoit réclamer en sa faveur, soit une Loyauté personnelle et reconnue ou avoir réellement amélioré les Terres.

Sous ce Chef il est fait mention des Cas particuliers des Townships de Stukeley et d'Orford, et les difficultés que les Chefs respectifs ont eu à surmonter, s'y trouvent détaillées. Le Comité a de bonnes raisons à donner pour s'excuser des imputations qui lui ont été faites d'avoir été la cause de ces difficultés, mais il devient inutile de les détailler, vû que les Chefs en première instance, et les Associés de ces Townships et nombres d'autres sont maintenant en possession d'iceux, en vertu d'Octrois légaux, ou peuvent en obtenir la possession en vertu des Ordres passés en Conseil, depuis le commencement de l'Administration de Votre Excellence, au montant de près d'un Million huit cent Mille Acres.

Le Comité après avoir soumis ces remarques à Votre Excellence, suivant l'Ordre et la manière proposée, ose humblement se flatter, qu'il se trouve maintenant disculpé des accusations portées contre lui.

Le Comité ne croit pas qu'il soit nécessaire d'offrir une opinion sur les diverses demandes contenues dans le dit Mémoire, vû qu'il est adressé à la Munificence Royale de Sa Majesté, si ce n'est de soumettre à la considération la plus sérieuse de Votre Excellence, le grand inconvénient et la confusion qui s'ensuivroient inévitablement si l'on venoit à adopter aucun nouveau règlement.

Le Comité prendra simplement l'occasion de mentionner que la sixième demande contient les cas particuliers des Townships de Shipton et de Brompton, que les Ordres en Conseil ont déjà été passés en faveur d'iceux, et que les parties sont actuellement en possession des dits Townships, tel et ainsi qu'établi par la dite demande.

La seule observation qui reste à faire, et dont le Co

mité se propose de troubler Votre Excellence, est, qu'ayant déjà pris en considération, dans un Comité permanent, la masse entière des Cas des Townships et des Applications d'Individus qui lui ont été référés, et qu'ayant au meilleur de son Jugement fait rapport sur iceux, conformément aux derniers règlemens transmis par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, avant que le Memoire maintenant sous considération ait été reçu, lesquels differens Rapports ont été approuvés par Votre Excellence en Conseil; et dans le cas où leurs Procédés se trouvent finalement confirmés par Sa Gracieuse Majesté, il sera entendu que l'affaire en entier est complètement arrangée et réglée; et les Lords du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté se trouveront par là exemts du trouble de faire rapport sur la convenance d'accorder les diverses demandes du dit Mémoire, en autant qu'elles pourroient se trouver incompatibles avec les arrangemens déjà faits et en opération dans cette Province.

Le tout est néanmoins très humblement soumis à la Sagesse de Votre Excellence.

Par Ordre

(Signé)

WM. OSGOODE.

Président.

Certifié

HERMAN W. RYLAND.

Chambre du Conseil,
Québec, 26 Mai 1801.

APPENDICE A.

Newport:—En faisant l'examen du Diagramme renvoyé avec les Papiers, concernant ce Township, il fut suggéré par un Membre que ledit Diagramme étoit signé par une Personne qui n'étoit pas dûment qualifiée, et

ayant été de plus remarqué qu'il étoit très-facile de contrefaire des Productions semblables à celles maintenant offertes, qu'elles ne pouvoient servir de preuve satisfaisante ni faire voir qu'une Subdivision effective avoit eu lieu dans l'endroit même, il fut jugé convenable de prendre les moyens nécessaires à l'effet d'obtenir des informations ultérieures sur le sujet, et en conséquence il fut Résolu,

Que Mr. Vondenvelden, Assistant de l'Arpenteur-Général, soit requis de comparoître.

En conséquence Mr. Vondenvelden a comparu :

Q. Ayez la bonté d'examiner la Production maintenant exhibée, cotée No. 5, supposée être un Diagramme des Lignes extérieures et une Subdivision du Township de Newport, et signée par Christopher S. Bailey, Député Arpenteur Provincial. Ledit Bailey tient-il une Commission de la Province ?

R. Il n'a point de Commission.

Q. Après avoir examiné ce Papier, que l'on dit être un Diagramme, pouvez-vous prendre sur vous de décider s'il a été pris et dressé sur les lieux même ou dans le Cabinet ?

R. Il m'est impossible d'en juger.

Q. N'est-il pas nécessaire que le Régître de l'Arpentage soit déposé avec le Diagramme dans le Bureau de l'Arpenteur-Général ?

R. Cela est nécessaire, mais n'ayant été émané aucun Warrant de Subdivision du Bureau de l'Arpenteur-Général, ce dernier refusa de recevoir un semblable Régître de l'Arpenteur dans le cas où il auroit eu lieu.

Q. A-t-il été émané une Patente pour des Terres dans le Township de Farnham ?

R. Oui.

Q. Telle Patente a-t-elle été émanée en conséquence d'un Arpentage réel ou autrement ?

R. Je ne puis dire.

Q. Le Warrant d'Arpentage ne porte-t-il pas qu'un Arpentage réel devroit être fait ?

R. Oui, il l'ordonne.

Q. Comment avez-vous donc pu faire votre Retour concernant Farnham ?

R. Le Retour d'Arpentage et le Diagramme me furent délivrés par Mr. Gale, modifié de la même manière que s'il eût été donné à quelqu'un pour faire le Retour.—Je puis le produire.

Produisez-le.

Q. De quelle Ecriture est le Papier que vous produisez maintenant ?

R. De Mr. Gale.

Q. Est-il signé ?

R. Non, il ne l'est pas.

Q. Sa Patente a-t-elle été dressée en conséquence de ce Papier ?

R. Oui—Il n'y a point d'autre Papier dans le Bureau que celui maintenant produit.

Q. Pouvez-vous dire si ce Diagramme a été fait d'après un Arpentage ou non ?

R. Je ne le puis dire.

Q. A-t-il été émané un Warrant de Subdivision pour le Township de Farnham ?

R. Oui.

Q. L'Arpenteur a-t-il délivré un Régître avec son Retour ?

R. Non.

Q. Si l'Arpenteur vous eût délivré un Regître, vous seriez vous cru obligé de l'accepter ?

R. Oui, après la livraison régulière d'un Warrant d'Arpentage.

Q. Pouvez-vous découvrir si des Diagrammes, tels que ceux dont il est fait rapport et que vous voyez sur la Table, ont été faits d'après un Arpentage réel ou non ?

R. Non, il m'est impossible de le dire.

Q. Le Retour des Régîtres n'auroit-il pas dû se faire en même tems que celui des Diagrammes ?

R. Cela auroit été plus régulier.

Q. Lorsqu'il est fait rapport d'un Diagramme, sans le

Régître, est-ce ou n'est-ce pas une forte présomption que le Diagramme n'a pas été dressé d'après un Arpentage effectif?

R. Oui, et je ne voudrois pas faire rapport du Diagramme d'un Arpentage réel sans le Régître.

Mr. Vondenvelden s'est alors retiré.

Le Comité a mis en délibéré,

Résolu, Que le Comité remettra la décision de ce cas jusqu'à ce qu'il soit en possession de plus amples Témoignages pour prouver qu'un Arpentage de Subdivision dans le Township de Newport a été fait, et qu'il soit ordonné au Greffier du Conseil d'en donner notice, sans délai, aux parties y intéressées.

Le Comité après avoir pris en considération le Témoignage rendu par Mr. Vondenvelden, Assistant de l'Arpenteur-Général, lors de la dernière Séance, concernant le Diagramme annexé à la Patente pour des Terres dans Farnham, et après avoir réfléchi sur la facilité de la transaction, a de fortes raisons de soupçonner que plusieurs des Diagrammes qui ont été produits, et qui font voir en même tems des Subdivisions de Townships, comme s'ils eussent été dressés d'après un mesurage sur les lieux mêmes, sans être accompagnés d'un Arpentage réel, ce qui les rend dans ce cas, parfaitement inutiles et illusoires, et prévoyant que s'il n'est adopté des mesures efficaces pour établir et distinguer, d'après des données certaines, les Lots en général qui doivent être reservés pour l'Eglise et la Couronne dans chaque Township, en conformité aux Instructions de la Couronne, il doit inévitablement en résulter beaucoup de difficultés, de confusion et de fraude, par la suite.

En conséquence le Comité a

Résolu, qu'il est expédient qu'une réprésentation soit faite à Son Excellence pour lui exposer qu'il devient nécessaire que l'Arpenteur Général soit muni d'instructions privées lui enjoignant de ne point accorder, à l'avenir, et en aucun cas quelconque, son Cer-

tificat pour aucun Diagramme qui doit être annexé à une Patente pour l'octroi d'aucune partie des Terres incultes de la Couronne, jusqu'à ce qu'il soit assuré et satisfait, que l'Arpentage des Terres qui doivent être accordées, à réellement eu lieu et a été faite, par mesurage sur les lieux même et par un Député Arpenteur Provincial, et aussi qu'il ne reçoive à l'avenir aucun retour d'Arpentage à moins qu'il ne soit accompagné d'un Regître, mentionnant que les Réserves pour l'Eglise et la Couronne ont été dûment faites et établies, spécifiant les endroits où elles sont, les marques particulières et les données qui distinguent telles Réserves, afin qu'icelui puisse être déposé comme de de record dans son Bureau, pour plus grande protection et sûreté des Terres ainsi réservées, dans le cas où il s'éleveroit à l'avenir quelque dispute.

APPENDICE B.

En faisant l'examen du Diagramme annexé au Retour du Warrant d'Arpentage du Township d'Orford, il fut suggéré que le Diagramme n'étoit pas conforme aux Instructions Royales de Sa Majesté, insérées dans le Warrant d'Arpentage, et il fut proposé de faire entrer Mr. Vondenvelden, faisant les fonctions de l'Arpenteur-Général, qui se rendit en conséquence, et l'examen suivant eut lieu :

Q. L'Arpenteur-Général Mr. Holland, est-il en état de remplir en personne sa situation ?

R. Non.

Q. Qui agit pour lui ?

R. C'est moi.

Q. Ce Warrant d'Arpentage a-t-il été remis à votre Bureau, ainsi que requis ?

R. Oui.

Q. Qui en a fait le Retour?

R. C'est moi.

Q. Le Diagramme et le Retour qui vous sont maintenant exhibés, sont-ils conformes aux Directions portées dans le Warrant d'Arpentage?

R. Non.

Q. Pouvez-vous en donner la raison?

R. La raison est que l'Arpenteur ne s'est pas adressé à notre Bureau.

Q. Auroit-il pu se procurer les Instructions requises, s'il eût fait application?

R. Il auroit pu se les procurer.

Q. Connoissez-vous aucun autre Township qui soit dans le même cas?

R. Presque tous.

Q. Comment se fait-il que l'Arpenteur-Général, ait en général certifié que le Retour et le Diagramme étoient conformes au Warrant d'Arpentage?

R. Parcequ'il y avoit déjà un grand nombre de Townships d'arpentés, et qu'il n'y avoit aucun autre moyen de procédér.

D'après un examen ultérieur il paroît que la plus forte partie des Arpentages qui ont été faits, étant des Arpentages des Townships divisés, il ne peut en résulter que de grands inconvéniens, mais l'examiné craint que si l'on continue à faire des Arpentages, sans préalablement avoir reçu des Instructions nécessaires de l'Arpenteur-Générai, et qu'il soit permis à tout Arpenteur de tirer ses lignes sans Instructions particulières, la plus grande confusion et nombre de difficultés doivent nécessairement augmenter et s'ensuivre; et vû qu'il y a raison de craindre que nombre d'Arpentages se font maintenant avec la même irrégularité, le Comité conçoit qu'il est de son devoir de représenter sans perte de tems le cas à Votre Excellence, et soumet humblement la nécessité qui existe de donner, sans délai, un Avertissement Public, à l'effet suivant:—

BUREAU DU CONSEIL EXECUTIF.

Attendu qu'il est résulté de grands inconvéniens

rapport à la négligence des Arpenteurs qui ne se sont point adressés au Bureau de l'Arpenteur-Général, pour obtenir des Instructions générales ou spécifiques, ainsi que le cas le requiert, avant de procéder à l'Arpentage de Townships ou d'aucune partie d'iceux, et vû qu'il peut s'ensuivre par la suite beaucoup de confusion et de difficultés; il est par le présent ordonné, que tout Arpenteur, avant de mettre aucun Warrant en Exécution, s'adressera audit Bureau pour telles Instructions que ledit Bureau jugera convenable de donner à cet effet, et que depuis et après la date du présent Ordre, l'Arpenteur-Général ou aucune autre personne agissant comme tel, ne certifiera aucun Retour ou Diagramme d'Arpentage, à moins qu'il ne paroisse que tel Arpentage ait été fait conformément aux Instructions reçues dudit Bureau, et que le Retour et Diagramme soient conformes à icelles.

APPENDICE C.

Il paroît par une entrée dans les Livres du Conseil, marquée (C) du 20 Février 1792, que le Comité pour les Terres fut nommé ce jour-là au Conseil.

Le 17 de Mars 1792, on enrégistra un Rapport du Comité de tout le Conseil, concernant certains doutes suggérés par le Comité des Terres. Dans ce Rapport le Président, après avoir observé que le principal objet des instructions de Sa Majesté étoit d'obtenir une abondante population dans ces contrées, proposa un plan du progrès ordinaire des affaires de l'office du Département pour les Terres, comme suit :

I. Une Pétition au Gouverneur, pour obtenir par un nouvel Arpentage une description exacte des Terres vacantes.

II. La référence de cette description au Comité du Conseil pour leur rapport.

III. Le Jugement du Conseil là-dessus, et au tems de la Concession, *un Ordre à l'Arpenteur-Général de*

faire sortir un Warrant, pour le retour d'un Arpentage fait conformément aux instructions Royales: ce *Warrant* sous le Seing et Sceau d'Armes du Gouverneur.

IV. Ensuite une distribution du Conseil des parts qui doivent échoir suivant chacune des Patentes.

V. Une transmission de la Liste par le Clerc du Conseil aux Commissaires pour prendre leurs qualifications d'après les Instructions permanentes à ce sujet, dans le tems limité par un Acte ou Minute du Conseil.

VI. Un rapport des Commissaires à l'Office du Conseil, d'où les papiers doivent aller entre les mains du Procureur-Général pour son rapport à l'Office du Secrétaire du projet d'une Patente.

VII. La Patente sera là endossée et sortira sous le Grand Sceau sur le payement des honoraires dûs à tous les Officiers concernés, et qui doivent être distribués par le Secrétaire, qui doit enrégistrer la Patente et conserver tous les papiers détachés en liasses convenables.

Après quoi on trouve enrégistré; "que le Comité "concourt dans les procédures ci-dessus mentionnées "et suggérées par le Président," et ce Rapport fut à la fin confirmé dans le Conseil.

Pour quelques raisons qu'il seroit inutile de mentionner ici, il arriva que le progrès des affaires proposées par le Président de ce jour changea directement la course ordonnée dans les instructions de Sa Majesté; car il paroît que par les progrès proposés, l'ordre pour faire sortir un Warrant pour le retour de l'arpentage précède la transmission de la liste pour prendre les qualifications; tandis que par les instructions de Sa Majesté Royale (No. 35,) il est expressément ordonné que "pour empêcher aucunes personnes qui seroient "désaffectionnées à nous et à notre Gouvernement de "devenir habitant de notre dite Province du Bas-Canada, c'est notre volonté et plaisir qu'aucun Warrant pour arpenter les Terres ne soit accordé par "vous ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne

" administrant le Gouvernement pour le tems actuel, à
" moins que la personne ou les personnes qui feront
" des applications, dans le tems qu'elles feront telles ap-
" plications, outre les sermens ordinaires ordonnés par
" la loi, ne souscrivent à telle déclaration dans votre
" présence ou dans la sienne, ou en présence de telle
" personne ou personnes qui seront nommées par vous
" ou par lui," &c.

En conséquence de ce mode ainsi adopté, plus de 150 Warrants d'Arpentage de Townships sortirent, même avant que des Commissaires fussent nommés pour administrer les sermens et faire observer les solemnités que l'on devoit d'abord exiger, d'après lesdites instructions ; mais malgré le nombre de Warrants ainsi sortis, l'affaire des habitations fut très retardée, même lorsqu'on comprit que le Gouvernement devoit payer la moitié des frais de lignes, lequel retardement à ce qui paroît par les Rapports du Comité pour les Terres et de l'Office de l'Arpenteur-Général, vint de l'incertitude des Colons, sur trois principaux points.—1°. Quant aux Réserves méditées pour le bien de la Couronne et le maintien du Clergé Protestant.—2°. Quant aux déboursés qu'il falloit payer en obtenant les Patentes.—3°. Quant à la quantité de terre que les Pétitionnaires et leurs Associés pouvoient espérer.

Une portion considérable de tems s'écoula avant qu'on eût déterminé ces points ; toutefois après la fin de 1794, les sujets des réserves et des Honoraires ayant été amenés de nouveau par Son Excellence Lord Dorchester, ils furent déterminés par Son Excellence en Conseil, et ensuite furent rendus publics. A ce tems le dernier Président du Comité de tout le Conseil, n'étoit plus, et peu de tems après chaque Membre du présent Conseil, eut son siége au Comité. L'affaire de l'Administration des Terres fut de nouveau reprise sérieusement, et des Commissaires pour mettre à exécution les instructions de Sa Majesté furent établis. En révisant les procédures antérieures, l'erreur qui

avoit eu lieu auparavant fut remarquée, et l'on prit des moyens immédiats pour la réparer ; et ceci suivant l'opinion du Comité est la vraie époque où l'on doit fixer un commencement effectif de la part du Département des Terres ; non seulement parce que les procédures antérieures étant contraires aux expresses instructions du Gouvernement, (quoique le Gouvernement avec toute la dignité convenable n'ait pas l'intention de les abandonner,) furent rendues nulles ; mais encore, parce que les pouvoirs essentiels pour mettre les affaires en mouvement, ne furent pas, qu'à cette époque combinés ou même jamais créés. D'après ce tems, le Conseil Exécutif connoissant les inconvéniens qui résulteroient de l'habitation sur les terres sans s'être conformé à toutes les formalités précédentes, a uniformément empêché de le faire, et s'est efforcé de mettre à exécution les instructions de Sa Majesté, eu égard aux procédures passées, si non dans l'ordre dans lequel elles avoient été dirigées, au moins dans toute leur étendue, et quant aux procédures futures, d'observer strictement l'ordre prescrit par Sa Majesté, d'empêcher tout établissement avant que toutes les choses requises eussent été scrupuleusement observées ; et pour preuve que telles furent et les résolutions et la pratique adoptées, il demande permission de renvoyer votre Excellence à un Avis Public, daté le dix d'Octobre 1794, enrégistré dans le Livre du Conseil (C) page 367, dans lequel la distinction à laquelle on fait allusion est clairement énoncée, savoir : que ceux qui avoient obtenu des Warrants d'Arpentage, auroient à se conformer aux directions mentionnées, qui devoient précéder la sortie d'aucun tître de Concession, et que ceux qui avoient intention de faire des applications pour obtenir le Warrant auroient aussi à s'y conformer, et ceci fut publié avec une vue directe d'empêcher par la suite l'établissement d'aucune personne qui ne seroit pas autorisée ; comme aussi aucun Warrant d'Arpentage ne sortiroit, et comme en effet il n'en est pas sorti depuis,

sans cette conformité aux directions ; et aussi avec une vue d'attirer l'attention de ceux qui après avoir pris possession sous la garantie de leurs Warrants d'Arpentage, étoient satisfaits de leurs occupations, et ne paroissoient pas disposés à se donner plus de troubles : on donna Avis Public de l'Office du Conseil Exécutif, le 17 Janvier 1795, " à toutes personnes qui avoient ob-" tenu des Warrants d'Arpentage, ou des Ordres de " Son Excellence le Gouverneur en son Conseil, pour " aucune partie des Terres non concédées de Sa " Majesté dans cette Province, de se conformer aux " règlemens contenus dans lesdits avertissemens, le ou " avant le premier jour d'Août prochain, et au éfaut " de cette conformité elles seroient considérées par le " Gouvernement avoir abandonné leurs prétentions " sous quelqu'ordre du Conseil, ou sous quelque War-" rant d'Arpentage qui puisse avoir été donné en " conséquence."

A l'expiration de ce tems il parut par les feuilles annexées, et les Retours des Commissaires, que de plus de 300 Chefs et dix mille Associés proposés, le nombre de ceux qui se conformèrent à ces directions n'excéda pas 550, de sorte que le nombre de personnes qui s'étoient qualifiées fut en très-petite proportion, non seulement quant au nombre des applicants, mais encore quant à ceux que l'on supposoit s'être établis sur les terres, qui ayant négligé de se conformer aux termes de l'avis, étoient clairement sujets à la pénalité mentionnée alors. Après que ces pénalités se furent augmentées il fut généralement compris qu'en addition aux personnes qui s'étoient contentées d'un simple Warrant d'Arpentage des lignes de Townships, un nombre d'autres, sous différens prétextes, les uns ayant acquis des prétentions, d'autres parce qu'ils y trouvoient leurs intérêts, s'étoient établis dans différens quartiers ; et un grand nombre sur des terres réservées pour la subsistance du Clergé Protestant, et la disposition future qu'en feroit la Couronne. Pour obvier à cette inclination, on crut expédient de faire sor-

tir une Proclamation, comme il est mentionné dans le rapport antérieur; mais cette Proclamation ne fut jamais imaginée par le Conseil Exécutif, ni ne pouvoit sur aucun principe de construction juste, être supposée affecter les parties auxquelles Votre Excellence fait allusion dans son Ordre de Référence, qui pourroient avoir une juste réclamation contre le Gouvernement, mais ceux seulement qui ayant perdu leur droit ou n'en ayant aucun, s'étoient dans le fait établis sans autorité.

Ces mesures successives seroient seules suffisantes pour prouver le désir du Conseil Exécutif de s'opposer à tout établissement actuel, fait sans autorité, du moment qu'il existe des pouvoirs suffisans pour effectuer les établissemens des terres; mais la preuve la plus complète de sa disposition et de l'influence de cette disposition sur l'opinion publique, vient de la conduite et de la patience d'un corps nombreux d'applicants d'une loyauté approuvée, qui, possédant l'instrument opérateur, un Warrant d'Arpentage, s'abstinrent de prendre possession par un principe de décence. Ceci est un fait qui ajouté à leurs avis publics, donne, suivant l'opinion du Comité, la preuve la plus forte de la position dont il a parlé.

APPENDICE D.

Attendu qu'il a été ordonné de faire plusieurs Warrants ou Ordres de Mesurage des Terres non concédées de la Couronne, en faveur de diverses Personnes qui les ont demandées, ainsi qu'en faveur de leurs Associés, et comme il est expédient, avant d'émaner aucune Concession de Terre, de s'informer des principes et du caractère de ceux qui pourront désirer s'établir en cette Province, et avant qu'ils soient admis à prêter le Serment et à souscrire les Déclarations ordonnées d'être requises par les Instructions de Sa Majesté, Avis public est donné par le présent, que pour les fins ci-dessus, il

a plû à Son Excellence Guy Lord Dorchester, le Gouverneur en Conseil de nommer et appointer les Personnes suivantes pour être Commissaires, savoir :

William Lindsay, senior, et Louis Deschenaux, Ecuyers,	à Québec.
Le Chevalier Tonnancour et George Dame, Ecuyers,	aux Trois-Rivières.
James Sawyers et François Corbin, Ecuyers,	à William Henry.
James M'Gill et Pierre Guy, Ecuyers,	à Montréal.
Patrick Conroy, Ecuyer,	à St. Jean.
Réné Boileau, Ecuyer,	à Chambly.
Henry Ruiter, John Ruiter, Ecuyers et Philip Luke, Mr. Jesse Pennoyer,	à la Baie Missisquoui.

Et Avis public est en outre donné par le présent, que tous ceux qui ont obtenu un Warrant ou Ordre de Mesurage comme susmentionné, ou qui ayant dessein de demander tel Ordre de Mesurage, donnent à un des Commissaires sous-nommés, une Liste contenant les particularités suivantes relatives à eux ou à aucun d'eux, et aussi touchant chacun des Associés connexés avec eux, c'est-à-dire, le nom, le lieu de Résidence et l'Occupation, la Dénomination de Religion, le nombre de Personnes contenues dans la famille, distinguant les les mâles d'avec les femelles, et aussi le nombre de ceux qui sont au dessous de l'âge de quatorze ans de celui de ceux qui sont au-dessus, et la Jurîdiction ou Place où il se propose de s'établir, et semblablement, que lesdites parties transmettent un Duplicata de ladite Liste, contenant telles particularités que ci-dessus, au Greffier du Conseil Exécutif. Et ayant dûment pris le tout en considération, lesdits Commissaires recevront avec toute diligence convenable, des Instructions spécifiant les noms des parties qu'ils seront autorisés d'admettre à prêter les Sermens et faire la Souscription ci dessus,

afin qu'ils s'établissent en cette Province. Et Avis public est en outre donné par le présent, que Personne ne sera estimé avoir les qualités nécessaires pour participer aux bienfaits de Sa Majesté, dont le nom avec les particularités ci-dessus requises ne seront pas inclus dans une Liste qui sera livrée comme il est dit ci-dessus, ou pour recevoir aucune Concession de Terres dans ladite Province, s'il n'a pas donné ou fait donner un Etat des Particularités ci-dessus mentionnées.

Attendu que diverses Personnes ont ci-devant présenté des Requêtes au Gouverneur en Conseil pour l'Octroi de divers Morceaux de Terres vacantes de la Couronne en cette Province, exposant qu'elles désirent conjointement avec leurs Associés venir s'établir sur icelles, et qu'il a été émané des Warrants d'Arpentage pour tirer les Lignes extérieures de divers Townships, tel et ainsi que spécifiées dans nombre de Requêtes.

Et vû que par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, en date du dixième Octobre dernier, il fut donné notice publique à toutes Personnes qui auroient obtenu des Warrants d'Arpentage tel qu'y mentionné, ou auroient dessein de faire application pour semblable Warrant, qu'elles eussent à donner à l'un des Commissaires y dénommés une Liste contenant les détails y spécifiés et requis.

Et vû que par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, en date du vingt du même mois, il fut donné Notice publique que l'on se dispenseroit d'exiger une certaine partie des détails requis par telles Listes ; et vû que peu de Requérans se sont jusqu'à ce jour conformés à la Teneur dudit Avertissement et que plusieurs autres Personnes ont dernièrement présenté des Requêtes à Son Excellence le Gouverneur en Conseil pour l'Octroi de certains Townships, pour lesquelles il étoit déjà sorti des Warrants d'Arpentage.

En conséquence Notice publique est par le présent maintenant donnée à toutes Personnes qui ont obtenn des Warrants d'Arpentage ou des Ordres de Son Ex-

cellence le Gouverneur en Conseil, pour aucune partie des Terres non-concédées de Sa Majesté en cette Province, qu'elles aient à se conformer à ce qui est requis et contenu dans lesdits Avertissemens d'ici ou avant le premier jour d'Août prochain, et qu'à défaut de ce faire, le Gouverneur les considérera comme ayant renoncé à leurs prétentions en vertu d'aucun Warrant d'Arpentage qui auroit pu être fait en conséquence, et que Son Excellence le Gouverneur en Conseil procédera à l'expiration de cette date à prendre en considération toutes Requêtes subséquentes qui auroient été présentées pour des Octrois dans le même Township.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil,

(Signé J. WILLIAMS,
G. C. E.

Certifié HERMAN W. RYLAND.

Cut open by AMH 10 Jan. 2017